

Annexe 1 - Règlement d'intervention en matière de soutien au financement d'équipements sportifs - Tableau prévisionnel de répartition des fonds de concours

N°3 à 14 + N°22 à 25 : Projets délibérés en Conseil de métropole du 10/07/15

N°	Ville	Equipement	Coût d'opération €HT	Plafond de travaux €HT	Fonds concours maximum	Calendrier prévisionnel
Equipements structurants						
1	Bassens	Espace Garonne	2 809 316	2 765 287	553 057	2013-2014
2	Pessac	Complexe sportif de Bellegrave	15 042 955	7 000 000	1 400 000	2017-2019
TOTAL structurants					1 953 057	
Equipements supracommunaux						
3	Talence	Parc des sports et de loisirs - Rénovation de 3 terrains de football	1 453 000	1 500 000	264 600	2015
4	Bègles	Aménagement du stade du Haut-Verduc -Terrain synthétique et bâtiments	1 770 000	1 500 000	300 000	2015-2016
5	Carbon-Blanc	Rénovation piscine intercommunale	1 913 470	2 500 000	574 041	2015
6	Cenon	Tennis de Palmer	2 830 776	3 000 000	566 155	2015-2016
7	Le Bouscat	Réhabilitation pôle basket salle de sports Jean Martial	1 250 000	2 000 000	250 000	2016-2017
8	Lormont	Construction salle de gymnastique Ladoumègue	1 522 847	4 000 000	304 569	2015-2017
9	Saint Médard en Jalles	Réaménagement complexe sportif Robert Monceau (COSEC)	1 500 000	2 000 000	291 585	2015
10	Villenave d'Ornon	Gymnase de Leysotte	6 225 942	4 000 000	800 000	2015
11	Mérignac	Rénovation de 2 terrains synthétiques stade Cruchon	1 166 000	1 500 000	233 200	2015
12	Floirac	Mise aux normes piscine communale	325 000	2 500 000	97 500	2015-2016
13	Artigues-près-Bordeaux	Création terrain de football synthétique	1 412 634	3 000 000	282 527	2015-2016
14	Eysines /Le Haillan	Rénovation et extension piscine intercommunale Le Pinsan	6 000 000	5 000 000	2 250 000	2017-2018
15	Ambarès-et-Lagrave	Piscine municipale	8 033 032	5 000 000	1 500 000	2017-2018 ?
16	Blanquefort	Piscine municipale	4 000 000	2 500 000	750 000	2017

N°	Ville	Equipement	Coût €HT	Coût éligible €HT	Fonds concours maximum	Calendrier prévisionnel
17	Bruges	Projet de piscine et d'espace aqualudique	10 000 000	5 000 000	1 500 000	2017-2019
18	Gradignan	Démolition-reconstruction gymnase dojo Pierre Toupiac	6 000 000	4 000 000	800 000	2016-2017
19	Le Taillan-Médoc	Piscine intercommunale	11 700 000	5 000 000	1 500 000	2017-2018 ?
20	Parempuyre	Piste d'athlétisme	2 010 000	3 000 000	402 000	2016-2017 ?
21	Ambès	Mise aux normes piscine communale « caneton »	2 018 605	2 500 000	605 582	2015-2016
	Total supracommunaux				13 271 759	
	Équipements de proximité					
22	Bouliac	Couverture court de tennis Plaine des Sports	164 166	500 000	32 833	2015
23	Martignas-sur-Jalle	Construction salle d'arts martiaux et club house André Dolange	833 333	500 000	100 000	2015-2016
24	Saint-Louis-de-Montferrand	Transformation des ateliers municipaux en salle multisports	215 076	500 000	43 015	2015-2016
25	Saint-Vincent de Paul	Plateforme de free ride	31 800	500 000	6 360	2015-2016
26	Saint Aubin de Médoc	Construction d'un dojo	800 000	500 000	100 000	2016-2017
	Total proximité				282 208	
	TOTAL GENERAL				15 507 025	
	Total projets Conseil du 10/07/15				7 001 967	

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

1. Commune :Talence

- **Rénovation des équipements sportifs de la Plaine des sports et de loisirs (stade Pierre-Paul Bernard)**

Calendrier prévisionnel de réalisation	Lancement des travaux : mai 2015 Livraison : 2015 (terrain 6)-2016 (terrains 5 et 4)-2017 (vestiaires)
Montant estimatif des travaux	1 323 000€ HT
Dont coût travaux	1 257 000€ HT
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	50 000€
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	16 000 €
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 1,5 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	264 600€

- **Contexte :**

Le Parc des sports et de loisirs regroupe 5 terrains de football en herbe et un en synthétique. Ces terrains sont utilisés par les écoles élémentaires (1400 élèves) pour la mise en œuvre du programme d'éducation physique et sportive de l'Éducation nationale. Les collèges, lycées et universités utilisent aussi ces terrains ainsi que les associations sportives scolaires et universitaires, notamment l'Union sportive alliance talençaise (USAT) football et l'Union sportive talençaise (UST) athlétisme (650 licenciés, national 1), ou le clubs de football de diverses communes (équipe B des Girondins de Bordeaux, écoles de commerce..). Le meeting international d'athlétisme d'épreuves combinées IAAF (International Association of Athletics Federations) Decastar s'y déroule, regroupant 17 000 personnes. Le Parc des sports et de loisirs se trouve au centre d'une zone prioritaire (zone urbaine sensible) au cœur du renouvellement social et urbain du quartier.

L'objectif principal de la commune est de procéder aux travaux de réfection des équipements sportifs rendus indispensables en raison de leur vétusté afin de maintenir l'offre sportive tant au niveau de la sécurité que de la qualité (absence de rénovation depuis la création des installations en 1980 excepté le terrain d'honneur en 2010 et la réfection des pelouses des terrains en herbe 2 et 3 en 2013).

Descriptif de l'opération :

- Réhabilitation de 3 terrains de football n° 4, 5 et 6 :
- Changement de tapis synthétique, clôture du terrain, changement du système d'éclairage sur le terrain n°4
- suppression de la cage de marteau sur le terrain n°6 et installation d'une nouvelle sur le terrain n°2
 - Implantation de vestiaires type modulaire à proximité du terrain n°4 afin de garantir à terme l'homologation en catégorie 4
 - Réorganisation des espaces par le déplacement de la cage de lancer sur le terrain n°2 rapprochant cette activité de la zone d'évolution de l'athlétisme et permettant au terrain d'accueillir les entraînements du club pour économiser la pelouse du terrain d'honneur.

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

2. Commune : Bègles

- **Aménagement du stade du Haut-Verduc – création d'un terrain de grands jeux synthétique**

Calendrier prévisionnel de réalisation	Lancement des travaux : juillet-août 2015 Livraison terrain : septembre 2015 Réception bâtiment : septembre 2016
Montant estimatif des travaux	1 770 000 € HT
Dont coût travaux	1 760 000 €
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	10 000 €
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 1,5M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	300 000€

Contexte

La ville de Bègles porte, avec la ville de Bordeaux, le rugby de haut niveau. Depuis le début du XXème siècle, elle a soutenu le club athlétique béglaïs CAB, le club athlétique Bègles Bordeaux Gironde CABBG et aujourd'hui l'Union Bordeaux Bègles, fruit du rapprochement du CABBG et du stade bordelais. Elle accueille la formation des jeunes et participe aux filières du haut niveau mises en place par la fédération française de rugby et soutenues par le ministère des sports.

Le territoire communal accueille 450 jeunes inscrits à l'école de rugby dont 60% sont domiciliés hors Bègles, 50 jeunes admis au centre de formation et 35 joueurs professionnels. De même, 21,4 % des licenciés du CABBG sont originaires de Bègles alors que 51,5 % résident sur le territoire de la métropole et 27,1 % hors de la métropole.

Les contraintes liées à l'entraînement des équipes à haut niveau et la politique de formation du club nécessitent de disposer d'un plus grand nombre d'heures de terrains d'entraînement et impliquent la création d'un terrain synthétique « rugby » homologué et de vestiaires sur le stade du Haut-Verduc.

Descriptif de l'opération :

Création d'un terrain de grands jeux rugby compatible football en gazon synthétique répondant aux normes de l'International Rugby Board (IRB) et éclairage type classement catégorie D pour le rugby et 5 pour le football

Création d'un bloc vestiaire joueurs et arbitres avec infirmerie, local de contrôle anti-dopage et bureau pour les délégués.

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

3. Commune : Carbon-Blanc

- Rénovation de la piscine intercommunale**

Calendrier prévisionnel de réalisation	2014-2015
Montant estimatif des travaux	1 913 470 € HT

Dépenses prévisionnelles en € HT	Montant € HT	Recettes prévisionnelles en € HT	Montant € HT
Coût des travaux	1 735 679 €	Participation commune de Carbon-Blanc	1 466 906 €
Coût de la maîtrise d'œuvre	151 095 €	Participation commune de Bassens	406 563 €
Coût des missions de sécurité et SPS	26 695 €	Subventions	20 000 €
TOTAL HT	1 973 470 €	TOTAL fonds de concours Bordeaux Métropole Équipement supracommunal 30 % sur montant plafonné à 2,5 M€	574 041 €

Contexte :

La piscine de Carbon-Blanc a engagé un programme de requalification de la piscine intercommunale. Ces travaux d'aménagement et de rénovation améliorent significativement la fonctionnalité de l'équipement par le doublement de la superficie des vestiaires et sanitaires, la création d'un accès pour les personnes à mobilité réduite, la création d'une entrée et d'un local dédié aux associations et la possibilité de réservation de créneaux pour les tout-petits.

Descriptif de l'opération :

La requalification consiste en :

- un doublement de la superficie des vestiaires et sanitaires
- la création de vestiaires tous publics
- la réalisation d'accès handicapés
- l'agrandissement des ouvertures avec changement de menuiserie
- la correction acoustique de l'ensemble du bâtiment
- la réfection des façades
- l'aménagement du parking
- la modification du système aéraulique.

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

4. Commune : Cenon

- **Réhabilitation du complexe des Tennis de Palmer**

Calendrier prévisionnel de réalisation	Lancement travaux fin 2015 Livraison-inauguration : septembre 2016
Montant estimatif des travaux € HT	2 830 776 € HT
Dont coût travaux	2 547 452 €
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	232 416 €
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	50 908 €
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 3 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	566 155€

Contexte :

Les Tennis municipaux de la ville de Cenon ont un ancrage ancien sur le site de Palmer. Le développement du club a suivi celui de la pratique sportive sur le plan national depuis les années 1970-80. Depuis les années 1990, la municipalité a repris progressivement la charge de l'entretien courant des installations, tout en menant en concertation avec le club (416 licenciés en 2004) un plan phasé pour la rénovation du site depuis 1999 (surface globale : 8473 m², 9 courts de tennis).

L'opération de réhabilitation générale projetée vise à faire du complexe des Tennis de Palmer un équipement totalement neuf pouvant accueillir des rencontres de niveau national. Après achèvement de la rénovation, les utilisateurs bénéficieront d'installations modernes, fonctionnelles, accessibles et adaptées aux règlements de la fédération de cette discipline. Par ailleurs, il s'agit d'accroître, de moderniser et de restructurer les capacités d'accueil des 9 terrains et bâtiments existants pour tous les utilisateurs, les associations, les établissements scolaires et autres usagers de l'agglomération.

Descriptif de l'opération :

Restructuration globale du complexe avec la création de surfaces sportives supplémentaires :

- démolition-reconstruction de 5 courts dont 3 seront désormais couverts par une structure bâtie, avec requalification du sol sportif de ces 3 courts par un revêtement de type résine synthétique et aménagement de 2 terrains extérieurs en terre-battue éclairés
- démolition-reconstruction d'un bâtiment club house avec ses annexes (bureaux, salle de réunion, vestiaires/douches) et d'un restaurant avec quasi-doublement de sa superficie
- création d'un mini-court de tennis
- création d'une salle de préparation physique
- mise en valeur du site, traitement environnemental et paysager : réaménagement de tous les voiries réseaux divers (VRD), circulations et abords paysagers...

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

5. Commune : Le Bouscat

- **Réhabilitation du complexe sportif Jean Martial**

Calendrier prévisionnel de réalisation	Concertation et phase de programmation: 2015 Réalisation : 2016-2017
Montant estimatif des travaux	1 250 000 € HT
Dont coût travaux	1 125 000 € HT
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	94 000 € HT
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	31 000 € HT
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 2 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	250 000 €

Contexte :

La salle de sports Jean Martial, située au 2 rue Jean Martial en centre-ville, a été construite dans les années 1970. Classée en 4ème catégorie type X, elle regroupe différentes salles et locaux destinés à la pratique du basket, de la boxe ou de la musculation. Le principal club utilisateur est l'Union sportive bouscataise (USB) Basket (199 licenciés).

D'autres associations telles que le yoga y résident à titre permanent ou occasionnel. Chaque week-end, des compétitions se déroulent avec des équipes provenant de toute la Gironde ou d'Aquitaine. Un principe de mutualisation existe à l'échelle cantonale Le Bouscat-Bruges, le basket étant pratiqué au Bouscat et le handball à Bruges.

Descriptif de l'opération

L'opération envisagée consiste à réhabiliter le pôle basket comprenant :

- la grande salle de basket (façade, plafond, plancher)
- les vestiaires pour joueurs et arbitres
- les sanitaires
- le bureau et le local de rangement pour le club hébergé.

Les travaux d'amélioration sont réalisés dans le respect des normes d'homologation avec :

- une réorganisation des volumes
- une mise à jour de l'accessibilité conformément aux obligations en matière de bâtiments publics
- une isolation thermique et phonique du bâtiment, murs, toiture, ouvertures et fenêtres.

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

6. Commune : Lormont

- **Construction de la salle de gymnastique spécialisée d'entraînement
Ladoumègue**

Calendrier prévisionnel de réalisation	Lancement prévu novembre 2015 Livraison prévue fin 2016
Montant estimatif des travaux	1 522 847 € HT
Dont coût travaux	1 331 300€ HT
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	151 547€ HT
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	40 000€ HT
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 4 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	304 569€

Contexte :

Le club gymnique lormontais recense 390 adhérents dont les deux-tiers proviennent de communes extérieures. Le club évolue en Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et ambitionne d'accéder à la FFG. Actuellement installé dans les locaux de l'espace associatif Montaigne (ancienne école primaire), le club ne peut plus garantir un enseignement correct. La volonté municipale est de travailler sur un projet global de réorganisation et d'amélioration des structures sportives de cette enceinte sportive. Cet équipement a déjà fait l'objet de travaux de construction en 2000 réalisés sur l'assiette foncière du stade Ladoumègue.

Descriptif de l'opération

Le nouveau projet devra prévoir l'étude et la faisabilité de 3 programmes :

- la construction d'une salle spécifique de gymnastique d'entraînement ;
- l'aménagement d'un espace convivial fermé sous l'auvent existant ;
- la fermeture de la grande halle couverte.

Ces trois projets devront pouvoir être réalisés indépendamment dans le temps mais seront cohérents sur le plan fonctionnel, harmonieux et intégrés tant architecturalement que spatialement.

Le projet de nouvelle salle de 800 m² avec une zone d'accueil de 70 m² sur le site Ladoumègue permettra :

- d'une part, d'optimiser l'accès des scolaires ;
- d'autre part, de proposer au club gymnique un projet évolutif pouvant regrouper à terme les entraînements de l'ensemble des sections du site.

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

7. Commune : Saint-Médard-en-Jalles

- **Réaménagement du dojo et de la salle de gymnastique du COSEC**

Calendrier prévisionnel de réalisation	Lancement travaux : janvier 2014 Achèvement travaux : été 2015
Montant estimatif des travaux	1 457 924 € HT
Dont coût travaux	1 381 800 €
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	73 950 €
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	2 174 €
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 2 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	291 585€

Contexte :

La commune de Saint-Médard-en-Jalles a programmé dès 2014 la reconstruction et l'agrandissement du dojo et de la salle de gymnastique ainsi que la réaménagement du COSEC situé rue Paul Berniard. Le COSEC est composé de 4 salles : omnisports, dojo, gymnastique et haltérophilie. L'objectif est de permettre l'amélioration de la qualité des équipements en mettant à la disposition des associations sportives de la commune des locaux adaptés à leur pratique et à l'accueil des publics, et accessibles à tous. Les deux salles de sport à réhabiliter accueillent près de 25 % d'habitants d'autres communes de la métropole en fonction de l'utilisation. En outre, après réhabilitation, le dojo pourra accueillir des compétitions départementales, voire régionales.

Descriptif de l'opération

Le projet prévoit la démolition du dojo actuel et la reconstruction d'un nouveau dojo de 800m² de superficie totale comprenant notamment une aire de combat de 364 m² avec des tatamis encastrés dans le sol permettant une accessibilité complète et une tribune de 250 places. Le réaménagement du COSEC s'effectuera également par le déplacement de l'entrée principale, la réalisation de nouveaux sanitaires conformes aux normes d'accessibilité ainsi que la réalisation d'une nouvelle salle de vie. Enfin, la salle de gymnastique sera réaménagée par une extension de 60 m² pour la partie évolution, la création de 2 vestiaires et un agrandissement sur la partie existante du bureau et de l'entrée-accueil. Le bâtiment répondra aux normes de la RT 2012. L'ensemble représente une surface de 1200 m².

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

8. Commune : Villenave d'Ornon

- **Construction du gymnase de Leysotte**

Calendrier prévisionnel de réalisation	2014-2015
Montant estimatif des travaux	6 225 942 € HT
Dont coût travaux	6 089 036 €
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	704 495 €
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	63 261 €
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 4 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	800 000 €

Contexte :

La ville a entrepris la construction du complexe sportif de Leysotte sur le secteur Robert Picqué/ Leysotte sur un terrain acquis au ministère de la Défense. Ce projet a pour objectif :

- de développer la pratique du basket sur la commune ;
- d'identifier cet équipement comme une structure dédiée au développement du sport avec un partenariat construit avec les différentes ligues, les comités et la ligue d'Aquitaine Handisport ;
- d'utiliser le basket au profit de la politique d'animation sportive de la ville notamment en direction des publics scolaires issus des quartiers prioritaires de Villenave d'Ornon.

Cet équipement vise à accompagner l'expansion d'un quartier composé aujourd'hui d'établissements scolaires, universitaires (Institut supérieur de la vigne et du vin, Institut supérieur national d'agroalimentaire de Bordeaux) et demain d'un vaste pôle de services publics : une crèche, une maison de retraite, un centre de soins de suite et de réadaptation et une nouvelle école de cirque.

Descriptif de l'opération

Les travaux faisant l'objet de la demande de financement consistent en la construction d'un équipement sportif polyvalent constitué de quatre salles :

- une salle destinée à la pratique sportive de haut niveau spécialisée basket-ball (avec plancher et tribunes) d'une capacité d'accueil de 1600 places assises ;
- une autre salle destinée à l'entraînement et au développement de la pratique sportive pour tous. Cette salle, également classée H2, permettra l'organisation de compétitions régionales et départementales ;
- une salle de musculation destinée à la préparation physique ;
- une salle de formation destinée à l'organisation de stages, séminaires, conférences ou formations de sportifs, dirigeants ou arbitres du mouvement sportif.

Cette nouvelle structure a pour ambition de :

- proposer l'accès à tous les publics (scolaires, handicapés, quartiers prioritaires) et consolider ainsi le label de « commune sport pour tous » ;
- développer l'activité compétitive du club et permettre l'organisation de compétitions nationales et de stages régionaux, inter-régionaux ou nationaux ;
- développer la pratique du basket féminin pour créer un « centre de haut niveau féminin » sur l'agglomération ;
- développer la pratique éducative notamment dans le cadre scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

9. Commune : Mérignac

- **Rénovation de deux terrains synthétiques sur le stade Joseph-Antoine Cruchon**

Calendrier prévisionnel de réalisation	Lancement des travaux : juin 2015 Réception du chantier : août 2015 Mise en service des équipements : septembre 2015
Montant estimatif des travaux	1 166 000 € HT
Dont coût travaux	1 136 053 € HT
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	15 200 € HT
Dont coûts diagnostics et contrôles du laboratoire	14 747 € HT
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 1,5M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	233 200 €

Contexte :

La ville de Mérignac dispose de 2 terrains de grands jeux synthétiques de 100 x 65 m sur le stade Joseph-Antoine Cruchon créés en 1998. Après 16 ans d'utilisation intense, le revêtement usé est susceptible de présenter des dangers pour les pratiquants. De plus, de fortes incertitudes planent sur le maintien du classement fédéral des terrains (actuellement niveau 5) suivant le résultat des tests in situ devant être réalisés avant février 2015.

Descriptif de l'opération :

L'opération consiste en la pose de gazon synthétiques nouvelle génération qui apporteront le confort et les qualités techniques de jeu à l'ensemble des utilisateurs, lycées de Mérignac et hors Mérignac, écoles primaires, équipes corpos et loisirs ainsi qu'au Football Club des Écureuils de Mérignac, principal utilisateur qui compte à ce jour 612 adhérents dont 348 sont issus du territoire de la métropole.

Le terrain situé au plus près des vestiaires devra obtenir un classement FFF niveau 4 et l'autre devra être maintenu en niveau 5.

Les clôtures et pare-ballons seront déposés et évacués en décharge agréée à l'exception de ceux en bon état, stockés sur place.

Autour du terrain de niveau 4, l'accès devra être protégé par des clôtures type méditerranéenne avec un système de grillage souple. Un portail de service de 2 m ainsi que 2 portes accès joueurs seront installés.

Le terrain de niveau 5 sera entouré d'une main courante remplie de grillage souple avec portail de service de 2 m et 2 portes accès joueurs.

Installation de pare-ballons ; arrosage à partir de puits foré ; installation d'abris de touche, de buts de football...

Des gradins d'environ 100 places seront positionnés entre le terrain de niveau 4 et le terrain d'honneur engazonné face à la ligne médiane du terrain.

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

10. Commune : Floirac

- **Rénovation de la piscine municipale André Granjeon**

Calendrier prévisionnel de réalisation	Travaux sur les goulottes : octobre 2015 Lancement de chauffage : décembre 2015 Réception travaux : février 2016
Montant estimatif des travaux	325 000 € HT
Dont coût travaux	322 000€
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	3 000€
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	0€
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	30 % sur montant plafonné à 2,5 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	97 500 €

Contexte :

La piscine municipale de Floirac est une piscine de plein air ouverte pendant toute la saison estivale. Actuellement, les 2 collèges de la ville utilisent la structure jusqu'aux vacances scolaires. L'été, les matinées sont réservées à l'accueil des groupes (centres de loisirs, crèches...). Elle a été construite en 1961 et a fait l'objet d'une rénovation en 1995 avec la construction de nouveaux bassins, et en 2003 avec la rénovation de son bâtiment. Elle fait partie du pôle de loisirs de la Plaine (Bas-Floirac).

Situé sur un domaine de 4725 m² dont 937 m² de surface de bassins, l'ensemble se compose de la façon suivante :

- un grand bassin en forme de « L » alliant une fosse à plongeon avec ses 2 plongeoirs de 1 et 3 mètres et un bassin sportif
- un bassin d'apprentissage
- une pataugeoire
- un bâtiment composé de vestiaires individuels et collectifs et de commodités
- un solarium.

Descriptif de l'opération :

Réhabilitation des goulottes et margelles qui entourent les bassins dans le but de répondre à un problème d'étanchéité qui entraînent une fragilité structurelle de ces dernières.

Mise en place d'un système de chauffage afin d'accroître l'amplitude d'ouverture aux scolaires et au public (périodes allant du 1^{er} mai au 30 septembre).

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

11. Commune : Artigues-près-Bordeaux

- **Création d'une plaine des sports**

Calendrier prévisionnel de réalisation	Septembre 2015 - fin 2015 (terrains) Fin 2015 - 2016 (vestiaires)
Montant estimatif des travaux	1 412 634€ HT
Dont coût travaux	1 387 390€
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	25 245€
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 3 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	282 527€ HT

Contexte :

La mairie d'Artigues-près-Bordeaux souhaite réaliser une plaine des sports dans le parc communal regroupant 2 terrains de football (honneur et fibré) ainsi que des équipements dédiés au club de football à proximité. Ce programme doit permettre également d'intégrer les activités de l'école de football 6-11 ans.

Descriptif de l'opération :

Le projet a pour objet la construction d'une plaine des sports (3 terrains en gazon synthétique dont deux mini-terrains, construction d'une piste d'échauffement et de vestiaires) conforme aux exigences de la fédération française de football en complément de l'offre existante permettant une utilisation plus intensive liée notamment aux conditions climatiques. Les travaux incluent la mise aux normes de l'éclairage et la sécurisation des équipements.

Il s'agit d'adapter le terrain d'honneur du terrain de football en optant d'une pelouse naturelle à une pelouse synthétique, et d'utiliser les terrains annexes en terrain de jeux synthétique pour du foot à 8 personnes.

Le terrain devra être utilisable par tout temps et conforme à la norme NF EN 12616 et à celle sur les terrains de grands jeux en gazon synthétique NF P 90-112.

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

12. Communes : Eysines - Le Haillan

- Réhabilitation et extension de la piscine - Domaine du Pinsan**

Calendrier prévisionnel de réalisation	Septembre 2017-2018
Montant estimatif des travaux	6 000 000€ HT
Dont coût travaux	
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	30 % sur montant plafonné à 5 000 000€ + 50% de 30 % sur montant plafonné à 5 000 000€
Montant maximal du fonds de concours attribué	2 250 000 €

Descriptif de l'opération :

Contexte :

La commune d'Eysines bénéficie d'une piscine installée sur le site du Pinsan. Construite en 1975 au titre du programme « 1000 piscines » sur le modèle IRIS, elle se compose d'un bassin principal couvert de 25 x 10 m découvrable en été, d'un ensemble de bureaux, sanitaires, vestiaires et locaux techniques ainsi que, depuis 2000, d'une structure extérieure fonctionnant en piscine d'été à caractère ludique.

Considérant le succès de cet équipement (62 000 entrées en 2013), son rôle régulateur de lutte contre les inégalités et le vieillissement de certains équipements techniques, la piscine a fait l'objet d'un diagnostic approfondi en 2012, comprenant l'étude de la faisabilité technique d'une extension.

Descriptif de l'opération :

L'opération consiste en la restructuration de la piscine en partenariat étroit avec la ville du Haillan. Les principales orientations d'aménagement sont :

- La conservation avec remise à niveau du bassin actuel de 4 couloirs (25 x10 m) ;
- La création d'un bassin supplémentaire de dimensions plus grandes 25 x 15 m (6 couloirs) permettant l'accueil de compétitions fédérales ;
- La construction d'un bassin de 10 x 10 m afin d'assurer la continuité des activités en plein essor (bébés nageurs, aquaforme...) et l'accueil de nouvelles activités (aquabike, gym pré natale, activités personnes âgées...)
- La rénovation du bâti avec agrandissement des espaces vestiaires et douches et étude d'un espace détente (saunas) et stockage des matériels ;
- La mise en œuvre d'un projet énergétique vertueux basé sur une production renouvelable et des équipements techniques innovants et économies en fluides et énergies (chauffage, traitement d'eau)

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

13. Commune : Bouliac

• Couverture du court de tennis de la Plaine des sports

Calendrier prévisionnel de réalisation	Lancement des travaux : février 2015
Montant estimatif des travaux	164 166 € HT
Dont coût travaux	159 166€
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	5000 €
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement de proximité
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 500 000€
Montant maximal du fonds de concours attribué	32 833 €

Contexte :

Le projet consiste à couvrir l'unique court de tennis en terre battue de la Plaine des sports. Cette installation sera mise à disposition du Club de Tennis Bouliacais ainsi qu'aux élèves du groupe scolaire communal et des centres de loisirs et autres accueils périscolaires.

Descriptif de l'opération :

Les travaux comprennent :

- la construction d'une charpente bois couverture d'une toile PVC étanche et résistante aux ultraviolets avec pignons fixes aux extrémités et rideaux coulissants sur les parties latérales ;
- la pose de grillages latéraux ;
- l'installation de spots au niveau des structures porteuses du bâtiment ;
- la réfection totale de l'aire de jeux dégradée ;
- la réalisation de travaux d'aménagement de cheminement autour du bâtiment créé.

La construction du bâtiment a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 8 juillet 2014.

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

14. Commune : Martignas-sur-Jalle

- Construction d'une salle d'arts martiaux (dojo) et d'un club house sur le site André Dolange**

Calendrier prévisionnel de réalisation	2015-2016
Montant estimatif des travaux	833 333 € HT
Dont coût travaux	641 666 € HT
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	150 000 €HT
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement de proximité
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 500 000€
Montant maximal du fonds de concours attribué	100 000€

Contexte :

La pratique des arts martiaux à Martignas-sur-Jalle se déroule au sein de deux équipements en préfabriqué âgés de plus de 30 ans. L'état de ces derniers ne répond plus aux exigences attendues en termes d'isolation, d'économies d'énergie et de confort d'utilisation pour les pratiquants ainsi qu'au niveau acoustique. De plus, aux besoins des sections spécialisées, viennent désormais s'ajouter le développement de la pratique des sports d'opposition des écoles élémentaires et du collège ainsi que de nouveaux besoins issus des rythmes scolaires depuis septembre 2014 à travers notamment les temps d'activités périscolaires (TAP). En outre, la collectivité, dans le cadre de son partenariat historique avec l'Armée, souhaite pouvoir répondre également aux demandes du 13ème Régiment de dragons parachutistes du camp de Souge. Enfin, cet emplacement permettra de mutualiser les parkings existants.

Descriptif de l'opération :

Le projet porte sur :

- la démolition des deux structures préfabriquées
- la construction d'un bâtiment plurivalent répondant aux besoins exprimés

Le site du complexe sportif André Dolange a été retenu pour des raisons de fonctionnalité, de coût de la construction et de proximité avec les écoles Jean Castagnet et Jean de la Fontaine.

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

15. Commune : Saint-Louis-de-Montferrand

- Transformation des anciens ateliers municipaux en salle d'entraînement sportif

Calendrier prévisionnel de réalisation	Début travaux 2ème trimestre 2015 / Fin travaux 1 ^{er} trimestre 2016
Montant estimatif des travaux	215 076 € HT
Dont coût travaux	187 676 € HT
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	18 000 € HT
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	9 400 € HT
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement de proximité
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 500 000 €
Montant maximal du fonds de concours attribué	43 015 €

Contexte :

Forte de 8 associations sportives, la commune ne dispose que d'une salle de sports à mettre à leur disposition. Le projet consiste à réaménager d'anciens locaux devenus vacants en salles d'entraînement sportif.

Cette nouvelle structure de proximité permettra, d'une part, de dégager des créneaux horaires de la salle des sports dont l'occupation est actuellement saturée, et d'autre part, d'offrir aux enfants des écoles ainsi qu'aux temps périscolaires et extrascolaires des salles d'activités adaptées.

Située dans l'environnement de la bibliothèque municipale, proche de l'accueil de loisirs sans hébergement et du groupe scolaire, la nouvelle installation pourra bénéficier au plus grand nombre et notamment aux enfants des écoles, aux activités périscolaires et extrascolaires.

Descriptif de l'opération

Les anciens bâtiments sont rénovés pour réaliser deux salles d'entraînement (105,77 m² pour la salle n°1, 120 m² pour la salle n°2), avec une meilleure isolation et une intégration de l'accessibilité à tous les types de handicaps.

Annexe 2 - Descriptif des projets d'investissement

16. Commune : Saint-Vincent de Paul

- **Création d'une plateforme de free ride**

Calendrier prévisionnel de réalisation	Septembre 2015-2016
Montant estimatif des travaux	31 800 € HT
Dont coût travaux	
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement de proximité
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 500 000€
Montant maximal du fonds de concours attribué	6 360 €

Descriptif de l'opération :

Le projet porte sur :

- la mise en place d'une plateforme free ride 26m x 13m
- un panneau d'information
- un lanceur droit ht 1,20m x 2,40m
- un lanceur courbe ht 1,20m x 2,40m
- un double vague 0,60m x 8m x 1,50 m
- un trottoir simple avec coping
- un fun box et un muret

Annexe 3 - Règlement d'intervention en matière de soutien au financement d'équipements sportifs - Conventions financières



Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de Talence pour le financement de la rénovation des équipements sportifs du Parc des sports et de loisirs (stade Pierre-Paul Bernard)

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ du ;

ET :

La commune de Talence, dont le siège est situé Hôtel de ville - Rue du Professeur Arnozan - BP 10 035 - 33401 Talence cedex (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain Cazabonne ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

La réhabilitation du Parc de sports et de loisirs (stade Pierre-Paul Bernard) est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements supra-communaux de l'agglomération.

Par délibération n°2015/... du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 264 600 € HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la Convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux effectués concernant la réhabilitation de la Plaine des sports et de loisirs de Talence.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 264 600 €HT pour un montant de dépenses éligibles de 1 453 000 € HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Mai 2015- 2017
Montant estimatif des travaux	1 323 000 € HT
Dont coût travaux	1 257 000 € HT
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	50 000 € HT
Dont coûts des missions de contrôle SPS	16 000 € HT
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 1,5 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	264 600€

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 79 380 €, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours, soit 185 220 €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la Convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui
La Commune	Hôtel de ville Rue du Professeur Arnozan Boîte postale 10 035 33401 Talence cedex	

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet
 - un planning prévisionnel de réalisation
 - un plan de financement prévisionnel du projet
 - un document attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Alain Cazabonne
Maire de Talence

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux



Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de Bègles pour le financement de l'aménagement du stade du Haut-Verduc

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ ;

ET :

La commune de Bègles, dont le siège est situé Hôtel de ville - 77, rue Calixte Camelle - 33130 Bègles (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Noël Mamère ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

L'aménagement du stade du Haut-Verduc, qui comprend la création d'un terrain synthétique « rugby » et de vestiaires, est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements supra-communaux de l'agglomération.

Par délibération n°2015/ du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 300 000 € HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la Convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux effectués concernant l'aménagement du stade du Haut-Verduc.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 300 000 €HT pour un montant de dépenses éligibles de 1 500 000 € HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Lancement des travaux : Juillet-novembre 2015 Livraison terrain : novembre 2015 Réception bâtiment : octobre 2016
Montant estimatif de l'opération :	1 770 000 € HT
Dont coût travaux	Terrain synthétique : 950 000 € HT Vestiaires : 810 000 € HT
Dont coûts des missions de contrôle SPS	10 000 € HT
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 1,5 M€
Montant maximal du fonds de concours	300 000€

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 90 000 €, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours, soit 210 000 €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui

La Commune	Hôtel de ville 77, rue Calixte Camelle 33130 Bègles	
------------	---	--

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet
 - un planning prévisionnel de réalisation
 - un plan de financement prévisionnel du projet
 - un document attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Noël Mamère
Maire de Bègles

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux



Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de Mérignac pour le financement de la rénovation du stade Joseph-Antoine Cruchon

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ du ;

ET :

La commune de Mérignac, dont le siège est situé Hôtel de ville - 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 33705 Mérignac cedex (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain Anziani ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

L'opération de rénovation du stade Joseph-Antoine Cruchon est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements supra-communaux de l'agglomération.

Par délibération n°2015/ du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 233 200 € HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux effectués concernant la rénovation du stade Joseph-Antoine Cruchon.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 233 200 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 1 150 000 € HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Lancement des travaux : juin 2015 Réception du chantier : août 2015 Mise en service des équipements : septembre 2015
Montant estimatif des travaux	1 166 000 € HT
Dont coût travaux	1 136 053 € HT
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	15 200 € HT
Dont coûts diagnostics et contrôles du laboratoire	14 747 € HT
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 1,5M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	233 200 €

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 69 960 €, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours, soit 163 240 €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui
La Commune	Hôtel de ville 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 Mérignac cedex	

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet
 - un planning prévisionnel de réalisation
 - un plan de financement prévisionnel du projet
 - un document attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Alain Anziani
Maire de Mérignac

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux



Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de Cenon pour le financement de la réhabilitation du complexe des Tennis de Palmer

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ ;

ET :

La commune de Cenon, dont le siège est situé 1, Avenue Carnot - CS 50027 - 33152 Cenon Cedex (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain David ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

L'opération de réhabilitation des Tennis de Palmer est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements supra-communaux de l'agglomération.

Par délibération n°2015/ du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 566 155 € HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux effectués concernant la réhabilitation des Tennis de Palmer.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 566 155 €HT pour un montant de dépenses éligibles de 2 830 776 € HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Lancement travaux fin 2015 Livraison-inauguration : septembre 2016
Montant estimatif des travaux € HT	2 830 776 € HT
Dont coût travaux	2 547 452 €
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	232 416 €
Dont coûts des missions de contrôle SPS	50 908 €
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 3 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	566 155€

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 169 847 €, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours, soit 396 308 €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui
La Commune	Hôtel de ville 1, Avenue Carnot CS 50027 33152 Cenon cedex	

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet
 - un planning prévisionnel de réalisation
 - un plan de financement prévisionnel du projet
 - un document attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Alain David
Maire de Cenon

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux



**Convention relative au versement d'un fonds de concours à la
commune de Lormont pour le financement de la salle de
gymnastique Ladoumègue**

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ du ;

ET :

La commune de Lormont, dont le siège est situé rue André Dupin - BP n°1 - 33305 Lormont Cedex (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean Touzeau ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

L'opération de construction de la salle de gymnastique de Ladoumègue est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements supra-communaux de l'agglomération.

Par délibération n°2015/ du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 304 569 € HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre de la construction de la salle de gymnastique Ladoumègue.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de

financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 304 569 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 1 522 847 € HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Lancement prévu novembre 2015 Livraison prévue fin 2016
Montant estimatif des travaux	1 522 847 € HT
Dont coût travaux	1 331 300€ HT
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	151 547€ HT
Dont coûts des missions de contrôle SPS	40 000€ HT
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 4 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	304 569€

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 91 370 €, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours, soit 213 198 €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le

règlement d'intervention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui
La Commune	Hôtel de ville rue André Dupin BP n°1 33305 Lormont Cedex	

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet

- un planning prévisionnel de réalisation
- un plan de financement prévisionnel du projet
- un document attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Jean Touzeau
Maire de Lormont

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux



**Convention relative au versement d'un fonds de concours à la
commune de Villenave d'Ornon pour le financement de la
construction du complexe sportif de Leysotte**

ENTRE :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex, représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2014/_____ du 2014 ;

ET :

La commune de Villenave d'Ornon, dont le siège est situé rue du professeur Calmette, BP 97, 33883 Villenave d'Ornon (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrick Pujol ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

L'opération de construction du gymnase de Leysotte est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements supra-communaux de l'agglomération.

Par délibération n°2015/ du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 800 000 €HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la Convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux effectués concernant l'opération de construction du gymnase de Leysotte.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de

financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la Convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 800 000 €HT pour un montant de dépenses éligibles de 4 M € HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	2014-2015
Montant estimatif des travaux	5 968 208 € HT
Dont coût travaux	5 200 452 €
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	704 495 €
Dont coûts des missions de contrôle SPS	63 261 €
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 4 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	800 000 €

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 240 000 €, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours, soit 560 000 €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du

coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui
La Commune	Hôtel de ville Rue du professeur Calmette BP 97 33883 Villenave d'Ornon	

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la Convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet

- un planning prévisionnel de réalisation
- un plan de financement prévisionnel du projet
- un document attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Patrick Pujol
Maire de Villenave d'Ornon

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux

**Convention relative au versement d'un fonds de concours à la
commune de Saint-Médard-en-Jalles pour le financement du
réaménagement du complexe sportif Robert Monceau**

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ du ;

ET :

La commune de Saint-Médard-en-Jalles, dont le siège est situé Place de l'hôtel de ville - CS 60022 - 33167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Jacques Mangon ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

L'opération de réaménagement du complexe sportif Robert Monceau est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements supra-communaux de l'agglomération.

Par délibération n°2015/ du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 291 585 € HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux effectués concernant le réaménagement du complexe sportif Robert Monceau.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 291 585 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 1 457 924 € HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Lancement travaux : janvier 2014 Achèvement travaux : été 2015
Montant estimatif des travaux	1 457 924 € HT
Dont coût travaux	1 381 800 €
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	73 950 €
Dont coûts des missions de contrôle SPS	2 174 €
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 2 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	291 585€

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 87 476 €, sera

versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;

- le versement du solde du fonds de concours, soit 204 110 €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui
La Commune	Place de l'hôtel de ville CS 60022 33167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex	

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la Convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet
 - un planning prévisionnel de réalisation
 - un plan de financement prévisionnel du projet
 - un document attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Jacques Mangon
Maire de Saint-Médard-en-Jalles

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux



**Convention relative au versement d'un fonds de concours à la
commune du Bouscat pour le financement de la réhabilitation du
complexe sportif Jean Martial**

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ du ;

ET :

La commune du Bouscat, dont le siège est situé Mairie du Bouscat - BP 20 045 - 33 491 Le Bouscat Cedex (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrick Bobet ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

L'opération de réhabilitation du complexe sportif Jean Martial est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements supra-communaux de l'agglomération.

Par délibération n°2015/ du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 250 000 € HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux effectués concernant la réhabilitation du pôle de basket de la salle des sports Jean Martial.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 250 000 €HT pour un montant de dépenses éligibles de 1 250 000€ HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Concertation et phase de programmation: 2015 Début des travaux : 2016
Montant estimatif des travaux	1 250 000 € HT
Dont coût travaux	1 125 000 € HT
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	94 000 € HT
Dont coûts des missions de contrôle SPS	31 000 € HT
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 2 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	250 000 €

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 75 000 €, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours, soit 175 000 €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui
La Commune	Mairie du Bouscat BP 20 045 33 491 Le Bouscat Cedex	

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la Convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet
 - un planning prévisionnel de réalisation
 - un plan de financement prévisionnel du projet
 - un document attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Patrick Bobet
Maire du Bouscat

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux



Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de Floirac pour le financement de la rénovation de la piscine communale André Granjeon

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ du ;

ET :

La commune de Floirac, dont le siège est situé Hôtel de ville - 6 avenue Pasteur - BP 110 - 33270 Floirac (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Jacques Puyobrau ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

L'opération de rénovation de la piscine communale André Granjeon est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements supra-communaux de l'agglomération.

Par délibération n°2015/ du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 97 500 € HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux effectués concernant l'opération de rénovation de la piscine communale André Granjeon.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 97 500 €HT pour un montant de dépenses éligibles de 325 000 € HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Travaux sur les goulottes : octobre 2015 Lancement de chauffage : décembre 2015 Réception travaux : février 2016
Montant estimatif des travaux	325 000 € HT
Dont coût travaux	322 000€
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	3 000€
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	0€
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	30 % sur montant plafonné à 2,5 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	97 500 €

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 29 250 €, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours, soit 68 250 €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui
La Commune	Hôtel de ville 6 avenue Pasteur BP 110 33270 Floirac	

Article 5 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de sa signature.

La Convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet
 - un planning prévisionnel de réalisation
 - un plan de financement prévisionnel du projet
 - un document attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Jean-Jacques Puyobrau
Maire de Floirac

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux



Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de Carbon-Blanc pour le financement de la requalification de la piscine intercommunale

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ du ;

ET :

La commune de Carbon-Blanc, dont le siège est situé avenue Vignau-Anglade, BP 37, 33564 Carbon-Blanc cedex (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain Turby ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

L'opération de réhabilitation de la piscine intercommunale est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements supra-communaux de l'agglomération. Cette opération vise notamment à doubler la superficie de certains bâtiments et à en améliorer l'accessibilité.

Par délibération n°2015/ du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 574 041 € HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux effectués concernant la réhabilitation de la piscine intercommunale.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 574 041 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 1 913 470 € HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Dépenses prévisionnelles en € HT	Montant €	Recettes prévisionnelles en € HT	Montant €
Coût des travaux	1 735 679 €	Participation commune de Carbon-Blanc	1 466 906 €
Coût de la maîtrise d'œuvre	151 095 €	Participation commune de Bassens	406 563 €
Coût des missions de sécurité et SPS	26 695 €	Subventions	20 000 €
TOTAL HT	1 973 470 €	TOTAL fonds de concours Bordeaux Métropole	574 041 €

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 172 212€, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;

- le versement du solde du fonds de concours, soit 401 828 €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui
La Commune	Hôtel de ville Avenue Vignau-Anglade BP 37 33564 Carbon-Blanc cédex	

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou

promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet
 - un planning prévisionnel de réalisation
 - un plan de financement prévisionnel du projet
 - un document attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Alain Turby
Maire de Carbon-Blanc

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux



Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune d'Artigues-près-Bordeaux pour le financement de la création d'une plaine des sports

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ ;

ET :

La commune d'Artigues-près-Bordeaux, dont le siège est situé Hôtel de ville - 10 avenue Desclaux - 33370 Artigues-près-Bordeaux (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Madame Anne-Lise Jacquet ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

La création d'une plaine des sports (3 terrains en gazon synthétique, piste d'échauffement, vestiaires) est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements supra-communaux de l'agglomération.

Par délibération n°2015/ du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 282 527 € HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux effectués concernant la création d'une plaine des sports.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 282 527 € HT pour un montant de dépenses éligibles d'1 412 634 € HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Septembre 2015 - fin 2015 (terrains) Fin 2015 - 2016 (vestiaires)
Montant estimatif des travaux	1 412 634 € HT
Dont coût travaux	1 387 390 €
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	25 245 €
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 3 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	282 527€ HT

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 84 758 €, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours, soit 197 769 €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui
La Commune	Hôtel de ville 10 avenue Desclaux 33370 Artigues-près-Bordeaux	Pôle administratif et financier Service comptabilité et facturation

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

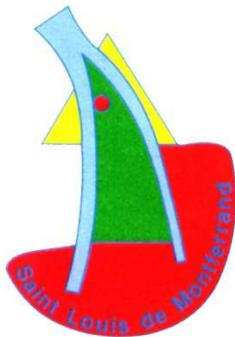
Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet
 - un planning prévisionnel de réalisation
 - un plan de financement prévisionnel du projet
 - un document attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Anne-Lise Jacquet
Vice-Présidente de Bordeaux Métropole
Maire d'Artigues-près-Bordeaux

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux



Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de Saint-Louis-de-Montferrand pour l'aménagement des anciens ateliers municipaux en salles d'entraînement sportives

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ du ;

ET :

La commune de Saint-Louis-de-Montferrand, dont le siège est situé Hôtel de ville - 7 place de la Mairie - 33440 Saint-Louis-de-Montferrand (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Madame Josiane Zambon ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

L'opération d'aménagement des anciens ateliers municipaux en salles d'entraînement sportives est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements de proximité de l'agglomération.

Par délibération n°2015/ du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 43 015 € HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux effectués concernant l'aménagement des anciens ateliers municipaux en salles d'entraînement sportives.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la Convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la Convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 43 015 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 215 076 € HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Début travaux 2ème trimestre 2015 / Fin travaux 1 ^{er} trimestre 2016
Montant estimatif des travaux	215 076 € HT
Dont coût travaux	187 676 € HT
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	18 000 € HT
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	9 400 € HT
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement de proximité
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 500 000 €
Montant maximal du fonds de concours attribué	43 015€

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 12 904€, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours, soit 30 110 €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui
La Commune	Hôtel de ville 7 place de la Mairie 33440 Saint-Louis-de-Montferrand	

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet
 - un planning prévisionnel de réalisation
 - un plan de financement prévisionnel du projet
 - un document attestant que l'usage de l'équipement bénéficie à l'usage des publics scolaires

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Josiane Zambon
Maire de Saint-Louis-de-Montferrand

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux



Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de Bouliac pour le financement de la couverture du court de tennis de la Plaine des sports

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ ;

ET :

La commune de Bouliac, dont le siège est situé Hôtel de ville - Place Camille Hostein - 33270 Bouliac (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Dominique Alcala ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

La couverture du court de tennis de la Plaine des sports est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements de proximité de l'agglomération.

Par délibération n°2015/ du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 32 833 € HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux de couverture du court de tennis de la Plaine des sports.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 32 833 €HT pour un montant de dépenses éligibles de 164 166 € HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Lancement des travaux : février 2015 Achèvement des travaux :
Montant estimatif des travaux	164 166 € HT
Dont coût travaux	159 166€
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	5000 €
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement de proximité
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 500 000€
Montant maximal du fonds de concours attribué	32 833 €

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 9 850€, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours, soit 22 983 €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la Convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui
La Commune	Hôtel de ville Place Camille Hostein 33270 Bouliac	

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une

solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet
 - un planning prévisionnel de réalisation
 - un plan de financement prévisionnel du projet
 - un document attestant que l'usage de l'équipement bénéficie à l'usage des publics scolaires

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Dominique Alcala
Maire de Bouliac

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux

**Convention relative au versement d'un fonds de concours à la
commune de Martignas-sur-Jalle pour le financement de la
construction d'une salle d'arts martiaux et d'un club house sur le
site André Dolange**

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ du ;

ET :

La commune de Martignas-sur-Jalle, dont le siège est situé Hôtel de ville - 3 Avenue de la République - BP 12 - 33127 Martignas-sur-Jalle (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Michel Vernejoul ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

La construction d'une salle d'arts martiaux et d'un club house sur le site André Dolange est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements de proximité de l'agglomération.

Par délibération n°2015/ du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 100 000 €HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux effectués concernant la construction d'une salle d'arts martiaux et d'un club house sur le site André Dolange.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 100 000 €HT pour un montant de dépenses éligibles de 500 000 € HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la Convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	2015-2016
Montant estimatif des travaux	833 333 € HT
Dont coût travaux	641 666 € HT
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	150 000 €HT
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement de proximité
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 500 000€
Montant maximal du fonds de concours attribué	100 000€

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 30 000€, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours, soit 70 000€, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la

limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui
La Commune	Hôtel de ville 3 Avenue de la République BP 12 33127 Martignas-sur-Jalle	

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet
 - un planning prévisionnel de réalisation
 - un plan de financement prévisionnel du projet
 - un document attestant que l'usage de l'équipement bénéficie à l'usage des publics scolaires

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Michel Vernejoul
Maire de Martignas-sur-Jalle

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux



Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de Saint-Vincent-de-Paul pour le financement d'une plateforme de free ride

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ ;

ET :

La commune de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siège est situé Hôtel de ville - 2 avenue Paul Princeteau - 33440 Saint-Vincent-de-Paul (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Max Colès ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

La construction d'une plateforme de free ride est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements de proximité de l'agglomération.

Par délibération n°2015/ du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 6 360 € HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux effectués concernant la construction d'une plateforme free ride.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 6 360 €HT pour un montant de dépenses éligibles de 31 800€ HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Septembre 2015-2016
Montant estimatif des travaux	31 800 € HT
Dont coût travaux	
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	
Dont coûts des missions de contrôle et SPS	
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement de proximité
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 500 000€
Montant maximal du fonds de concours attribué	6 360 €

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 1 908€, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours, soit 4 452, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la

limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui
La Commune	Hôtel de ville 2 avenue Paul Princeteau 33440 Saint-Vincent-de-Paul	

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet
 - un planning prévisionnel de réalisation
 - un plan de financement prévisionnel du projet
 - un document attestant que l'usage de l'équipement bénéficie à l'usage des publics scolaires

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Max Colès
Maire de Saint-Vincent-de-Paul

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux



Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune d'Eysines pour le financement de la réhabilitation de la piscine du Pinsan

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ du ;

ET :

La commune d'Eysines, dont le siège est situé rue de l'hôtel de ville, 33327 Eysines Cedex (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Madame Christine Bost ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

L'opération de réhabilitation de la piscine du Pinsan est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements supra-communaux de l'agglomération.

Par délibération n°2015/ du 26 juin 2015, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 2 250 000 € HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux effectués concernant la réhabilitation de la piscine du Pinsan.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la Convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 2 250 000 €HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	2017-2018
Montant estimatif des travaux	6 000 000 € HT
Dont coût travaux	
Dont coût de la maîtrise d'œuvre	
Dont coûts des missions de contrôle SPS	
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	30 % sur montant plafonné à 5 M€ + 50% de 30 % sur montant plafonné à 5 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	2 250 000€

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 675 000 €, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;

- le versement du solde du fonds de concours, soit 1 575 000 €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle développement durable et rayonnement métropolitain Direction de coordination et d'appui
La Commune	Rue de l'hôtel de ville 33320 Eysines	

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou

promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet
 - un planning prévisionnel de réalisation
 - un plan de financement prévisionnel du projet
 - un document attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Christine Bost
Maire d'Eysines

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux